

**RÈGLEMENT: 98-0907 intitulé « *Règlement concernant les normes d'utilisation extérieure de l'eau* » qui annule le règlement 61-11-98**

---

**ATTENDU** que la municipalité de St-Rosaire pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics.

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'annuler le règlement 61-11-98 et autres règlements qui seraient incompatibles avec le présent règlement;

**ATTENDU** que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes de l'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 09 juillet 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Serge Côté, appuyé par François Hamel et résolu unanimement que le règlement 98-0907 intitulé « *Règlement concernant les normes d'utilisation extérieure de l'eau* », soit adopté.

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

**Article 2**

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue à l'exception des périodes suivantes :

**2.1** Entre 19h00 et 22h00, les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre pair;

**2.2** Entre 19h00 et 22h00, les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre impair;

« *Utilisation exceptionnelle* »

**Article 3**

**3.1 Nouvelle pelouse**

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse et/ou haie peut procéder à l'arrosage pendant une durée de 10 jours consécutifs entre 9h00 et 11h00 et de 20h00 à 22h00 après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. L'eau provenant de l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes;

**3.2 Remplissage de piscines**

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour des fins de remplissage de piscine, pataugeoire et tout étang servant à la nage, au bain ou à tout autre usage, est défendue, à l'exception de la période entre 22h00 et 6h00.

**3.3 Lavage de véhicules**

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique (pistolet) et n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin;

« *Utilisation des accessoires* »

**Article 4**

Seuls les employés municipaux sont autorisés à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité;

« *Suspension du service* »

**Article 5**

L'alimentation en eau peut être fermée sans préavis pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions;

« *Restriction de la consommation* »

**Article 6**

**6.1** En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être

complètement prohibée. Le maire, l'inspecteur en bâtiment, un membre de la Sûreté du Québec ou tout autre personne désignée à cette fin a autorisé pour en aviser la population;

- 6.2** En tout temps, si les réserves d'eau deviennent insuffisantes, les mesures nécessaires pour restreindre la consommation peuvent être prises;

**« Interdiction »**

**Article 7** Il est défendu en tout temps :

- 7.1** De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après;
- 7.2** De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- 7.3** De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée;
- 7.4** De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 7.5** De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 7.6** D'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture temporaire;
- 7.7.** De raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la municipalité;
- 7.8** À toute personne autre qu'un employé municipal ou tout autre personne autorisée par la municipalité d'ouvrir ou de fermer un robinet d'arrêt extérieur;
- 7.9** À toute personne, d'obstruer l'utilisation d'une borne d'incendie par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de soixante-quinze centimètres (75cm);
- 7.10** De briser le sceau du robinet d'évitement ou du compteur;
- 7.11** De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc.;

**« Application »**

**Article 8**

Le Conseil autorise tout officier municipal désigné à cette fin à appliquer tout ou partie du présent règlement;

**« Droit d'inspection »**

**Article 9**

- 9.1** L'officier municipal et/ou les Sociétaires de l'Aqueduc chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 9h00 et 22h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est observé et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement;
- 9.2** Quiconque entrave de quelque façon le travail d'une personne chargée de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est observé contrevient à ce règlement;

**« Autorisation »**

**Article 10**

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et toute autre personne désignée à cette fin de délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

**« Amende »**

**Article 11**

**11.1** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende;

**11.1.1** De cent dollars (100\$) pour une première infraction et de cent-cinquante dollars (150.\$) en cas de récidive, s'il contrevient aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, et

**11.1.2** dont le montant est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion, s'il contrevient aux dispositions des autres articles du présent règlement; cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à cent dollars (100\$) ni excéder trois cents dollars (300\$);

**11.2** Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édicté ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;

**11.3** Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir;

**« Infraction continue »**

**Article 12**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée;

**« Abrogation »**

**Article 13**

**13.1** Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes;

**13.2** L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation;

**« Entrée de vigueur »**

**Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à St-Rosaire, le 10 septembre 2007**

**Avis de motion donné le 09 juillet 2007**

**Avis public d'entrée en vigueur le: 18 septembre 2007**

---

YVAN GODIN, MAIRE

---

CÉLINE RAYMOND, SEC.-TRÉSORIÈRE